Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 060-216004473-20240830-DE2024475-DE

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 08
Votants : 10
Absents : 6
Exclus : 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

De la commune NEUVILLE-BOSC
Séance du 30 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente août à vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 août 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LEROY Annie, Maire.

Etaient présents : Mmes LEJEUNE, LEROY, MEYER et
Mrs CATTELOIN, COUTELET, DUPUY, FLEURY et SAINT-POL

Absents excusés : Mme DECAMP donne pouvoir à Mme MEYER
Mme LESCA donne pouvoir à Mme LEJEUNE
Mme OUGHLIS-HENRY
M. GOMES
M. DUJARDIN
M. RAYNAUD

Secrétaire de séance : Mme Nathalie MEYER

Ouverture de séance : 20h00
Assistait également au Conseil Municipal, Madame Sabine HERBELIN, secrétaire de Mairie

Délibération DE2024475 du 30 août 2024 : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le Maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre.
Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Le débat est suivi d'un vote.

Madame le Maire expose que le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la commune entre le 1er janvier 2011 et 31 décembre 2021 montre que **1 ha** a été consommé.

Après en avoir débattu, le conseil municipal adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération.
Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 CGCT :
• le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.
• Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas,

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 060-216004473-20240830-DE2024475-DE

au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le 30 août 2024

Annie LEROY

Le Maire

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification
Et transmission en Préfecture le 04/09/2024 .